

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 31 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De l'action en partage, et de sa forme

Extrait

Article 832

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

Version du 17 juin 1938

Texte source : *Décret modifiant les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866, 1075 du code civil (régime successoral).*

Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Le conjoint survivant ou tout héritier, copropriétaire d'un ou plusieurs immeubles formant une exploitation agricole d'une valeur inférieure à 200.000 fr., peut, s'il y habitait lors de l'ouverture de la succession et participait effectivement et personnellement à son exploitation, se le faire attribuer, par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu. Il peut également se faire attribuer dans les mêmes conditions le matériel, l'outillage et le cheptel à condition que leur valeur totale ne dépasse pas le quart de la valeur du ou des immeubles formant l'exploitation. Si des délais ont été accordés pour le paiement des soultes, celles-ci deviennent immédiatement exigibles en cas de vente totale ou partielle de l'immeuble.

Version du 20 juillet 1940

Texte source : *Loi modifiant les articles 815, 832, 1075 du code civil et relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles.*

Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Le conjoint survivant ou tout héritier, copropriétaire d'un ou plusieurs immeubles formant une exploitation agricole unique d'une valeur inférieure à 400.000 francs y compris le matériel, l'outillage et le cheptel, peut, s'il y habitait lors de l'ouverture de la succession et participait effectivement à son exploitation, se le faire attribuer par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu.

Les délais et conditions de paiement de la soulte seront fixés ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 866. Si des délais ont été accordés, le paiement de la soulte devient immédiatement exigible en cas de vente totale ou partielle de l'immeuble.

Version du 9 novembre 1940

Texte source : *Loi modifiant l'article 832 (dernier alinéa) du code civil en ce qui concerne la dévolution successorale des exploitations agricoles.*

Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Le conjoint survivant ou tout héritier, copropriétaire d'un ou plusieurs immeubles formant une exploitation agricole unique d'une valeur inférieure à 400.000 francs y compris le matériel, l'outillage et le cheptel, peut, s'il y habitait lors de l'ouverture de la succession et participait effectivement à son exploitation, se le faire attribuer par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu.

S'il le requiert, l'attributaire pourra exiger de ses copartageants, pour le paiement de la moitié de la soulte, des délais qui ne devront pas être supérieurs à cinq ans. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé portera intérêt au taux légal diminué de 1 p. 100. Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La fraction de la soulte pour laquelle un délai est accordé deviendra immédiatement exigible en cas de vente totale de l'immeuble. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et sera imputé sur la fraction de la soulte restant due.

Version du 15 janvier 1943

Texte source : Loi n° 5 du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles.

Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture.

S'il le requiert, l'attributaire pourra exiger de ses copartageants, pour le paiement de la moitié de la soulte, des délais qui ne devront pas être supérieurs à cinq ans. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé portera intérêt au taux légal diminué de 1%. Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La fraction de la soulte pour laquelle un délai est accordé deviendra immédiatement exigible en cas de vente totale de l'immeuble. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et sera imputé sur la fraction de la soulte restant due.

Version du 28 octobre 1955

Texte source : Loi n° 55-1413 du 28 octobre 1955 complétant les articles 815 et 832 du code civil.

Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture.

Cette faculté subsiste lorsque l'unité économique définie à l'alinéa précédent est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux.

S'il le requiert, l'attributaire pourra exiger de ses copartageants, pour le paiement de la moitié de la soulte, des délais qui ne devront pas être supérieurs à cinq ans. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé portera intérêt au taux légal diminué de 1%. Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La fraction de la soulte pour laquelle un délai est accordé deviendra immédiatement exigible en cas de vente totale de l'immeuble. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et sera imputé sur la fraction de la soulte restant due.

Version du 19 décembre 1961

Texte source : Loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3°) et 2109 du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales.

Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale non exploitée sous forme sociale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès;

De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local;

De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant.